



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales**
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-3110 du 13 novembre 2015
relatif à la mise à jour du classement des rubriques des installations classées
exploitées par la société Air Liquide France Industrie
situées au 180 avenue Charles Floquet à Le Blanc-Mesnil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et plus précisément le titre 1^{er} "Installations classées pour la protection de l'environnement" ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour l'emploi de substances dangereuses ou de stockage d'ammoniac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2392 du 11 juin 1996 autorisant et réglementant les activités de la société Air Liquide sise 180 avenue Charles Floquet à Le Blanc-Mesnil ;

Vu le récépissé de déclaration n° 87-052 du 5 novembre 1987 autorisant la société Air Liquide à exploiter des installations classées sises 180 avenue Charles Floquet à Le Blanc-Mesnil ;

Vu la lettre recommandée en date du 16 juin 2015 de l'exploitant demandant à bénéficier de l'antériorité des droits acquis pour ses installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2015 actant le bénéfice de l'antériorité et proposant la mise à jour du classement des installations de la société Air Liquide France Industrie ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 13 octobre 2015 ;

Considérant que le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses qui relèvent de la directive Seveso 3 ;

Considérant que l'administration avait connaissance de l'existence des activités exercées par la société Air Liquide France Industrie avant la parution du décret précité ;

Considérant la nécessité d'acter, au bénéfice des droits acquis, la mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société Air Liquide France Industrie, par un arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le responsable de la société Air Liquide France Industrie a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 octobre 2015 ;

Considérant que la société Air Liquide France Industrie a émis des observations par lettre recommandée en date du 29 octobre 2015 reçue en préfecture le 3 novembre 2015. Ces observations ont été prises en compte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Air Liquide France Industrie sise 180 avenue Charles Floquet à Le Blanc-Mesnil est autorisée à exploiter les installations classables sous les rubriques suivantes, avec le bénéfice des droits acquis :

Rubrique N°	Intitulé	Régime
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au titre II de l'article R 511-11.	A (seveso seuil bas)
4735-2b	Ammoniac	DC
4442	Gaz comburants catégorie 1	D
4725-2	Oxygène (n° CAS 7782-44-7)	D
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	D
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	D
2940-2-b	<i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</i> <i>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</i> <i>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</i> <i>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</i> <i>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</i>	DC
2940-3-b	<i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</i> <i>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ;</i> <i>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</i> <i>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;</i> <i>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</i>	DC

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société Air Liquide France Industrie en recommandé avec avis de réception.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Blanc-Mesnil et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : **Voies et délais de recours** (article R. 514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Le Blanc-Mesnil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet


pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BESANCENOT